

**DECRET N°2009-661 DU 31 DECEMBRE 2009**

portant maintien en activité pour nécessités de service du Médecin-Colonel IDOHOU Bodihoussè Simon, à titre de régularisation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2000-540 du 06 novembre 2000 portant admission à la retraite de deux (02) officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** le décret n° 2008-631 du 22 octobre 2008 portant condition de maintien en activité des militaires à la retraite ;

**Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;

**Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2009 ;

## **D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Médecin Colonel IDOHOU Bodihoussè Simon, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite par décret n° 2000-540 du 06 novembre 2000 susvisé, est maintenu en activité à titre de régularisation, pour nécessités de service, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2011.

**Article 2** : L'intéressé, durant cette période, ne figure plus sur la liste d'ancienneté, ne concourt plus aux avancements et sa solde n'est plus soumise à retenue pour pension conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 susvisée.

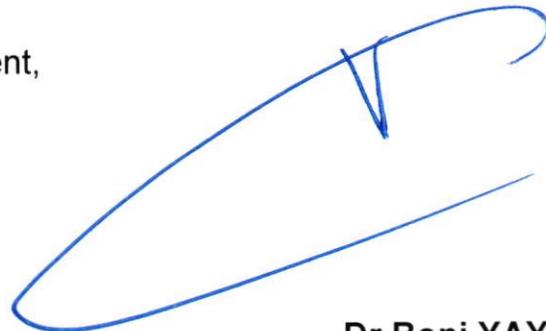
**Article 3** : La jouissance des droits à pension de retraite de l'intéressé est suspendue pendant la durée de son maintien en activité.

Elle prend effet pour compter du lendemain du jour de la fin du maintien en activité suivant le décret susvisé de mise à la retraite du Médecin-colonel IDOHOU Bodihoussè Simon.

**Article 4** : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,  
du Développement, de l'Evaluation des Politiques  
Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre d'Etat  
Chargé de la Défense Nationale,

**Issifou KOGUI N'DOURO**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**Idriss L. DAOUDA**

Le Ministre du Travail et  
de la Fonction Publique,

**Christophe Kint AGUIAR**

**Ampliations** : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MECDN 4 MEF 4 AUTRES  
MINISTERES 29- SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DCCT3-UAC-  
ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 01-DOPA 1-JO 1-A/C 4..-